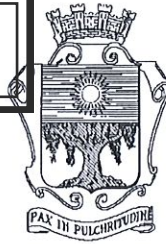


AR Prefecture

006-210600110-20230413-DM2023\_21-DE  
Reçu le 13/04/2023



**VILLE DE BEAULIEU SUR MER  
ALPES-MARITIMES -06310-**

**DECISION MUNICIPALE**

Prise au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2023/ 21

DATE D’AFFICHAGE : **13 AVR. 2023**

OBJET - ACCORD-CADRE AVEC EMISSION DE BONS DE COMMANDE – « LA FOURNITURE DE FLEURS POUR LE SERVICE DES ESPACES VERTS » LOT N°1 TAPIS FLEURIS - AVENANT N°1

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'accord-cadre alloti avec émission de bons de commandes n°2022/AC/01 du 8 août 2022, portant sur « la fourniture de fleurs pour le service des espaces verts » - lot n°1 « Tapis Fleuris », notifié le 16 août 2022 à la SAS CHAMOULAUD sise 7825, Av des Pyrénées – 33114 LE BARP,

Vu le budget primitif 2023,

Considérant que la collectivité a conclu avec la SAS CHAMOULAUD, sise 7825, Av des Pyrénées – 33114 LE BARP, un accord-cadre alloti avec émission de bons de commande portant sur « la fourniture de fleurs pour le service des espaces verts » - lot n°1 « Tapis Fleuris ».

Considérant que les secteurs végétalisés ont augmenté en termes de surface et que la fourniture de tapis fleuris est de ce fait en augmentation.

Considérant, qu'il convient de modifier le montant maximum annuel du lot n°1 précité.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Le montant maximum annuel du lot n°1 « Tapis fleuris » de l'accord-cadre alloti avec émission de bons de commande n°2022/AC/01 du 8 août 2022 passe de 25 000 € HT à 35 000 HT.

Article 2 : Les autres dispositions de l'accord-cadre alloti restent inchangées.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **13 AVR. 2023**

Le Maire,  
Roger ROUX

